

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALES DES ARBITRES DE VOLLEYBALL DU QUÉBEC

ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU ()
SEPTEMBRE 2014

Section I : TERMINOLOGIE

Le terme « volleyball » est employé pour désigner à la fois le volleyball, le volleyball de plage et le volleyball handisport assis. Son utilisation est privilégiée afin de ne pas alourdir le texte.

Le terme « Arbitre affilié » signifie que l'arbitre a payé son affiliation annuelle à VBQ et à VC.

Les expressions et termes suivants sont utilisés dans le présent document et peuvent être abrégés comme indiqué :

Acronyme	Description
APAVQ	Association provinciale des arbitres de volleyball du Qc
ACC	Arbitre en chef du Canada
ACQ	Arbitre en chef du Québec
ACR	Arbitre en chef régional
CA	Conseil d'administration
CE	Comité exécutif
CTA	Comité technique de l'arbitrage
VBC	Volleyball Canada
VBQ	Volleyball Québec
FIVB	Fédération internationale du Volleyball
RSEQ	Réseau du Sport-Étudiant du Québec
SIC	Sport interuniversitaire canadien
ACSC	Association canadienne du sport collégial

Section II : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 Nom

Dans les présents règlements, on entend par « APAVQ », l'Association provinciale des arbitres de volleyball du Québec, personne morale constituée le 10 février 2014 en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social de l'APAVQ est situé à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 3 Objets

L'APAVQ est responsable de l'élaboration et de la réalisation des activités d'arbitrage au Québec, dont entre autres le recrutement, la formation et le développement des arbitres. Il est défini que son rôle et ses responsabilités sont en lien avec la certification, le développement, la promotion et la répartition des arbitres. L'APAVQ est imputable auprès de ses membres du mandat qui lui est confié.

Les objets de l'APAVQ sont :

1. Soutenir les membres arbitres de volleyball au Québec dans les cinq compétences suivantes :
 - formation
 - encadrement
 - développement
 - perfectionnement
 - répartition provinciale
2. Représenter les membres arbitres de volleyball au Québec auprès des différentes instances provinciales, nationales et internationales.
3. Offrir des services d'arbitrage auprès des différentes instances pour des événements à caractère provincial ou national.

Les activités de l'APAVQ sont à caractère strictement non lucratif et sans intention de faire des gains pécuniaires. Tous les profits ou autres accroissements de l'APAVQ seront employés à favoriser l'atteinte des buts visés.

Article 4 Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder l'APAVQ est de 500 000\$.

Article 5 Langue officielle

Le français est la langue officielle de L'APAVQ. Tous les procès-verbaux et autres documents administratifs sont rédigés dans cette langue.

Section III : MEMBRES

Article 6 Membres

Pour être membre de l'APAVQ, il faut :

- Être une association régionale d'officiels de volleyball qui est dûment enregistré au registre des entreprises du Québec et qui est reconnu par l'APAVQ.

Article 7 Responsabilités des membres

Les membres de l'APAVQ doivent :

- Se tenir au courant des dernières règles de volleyball en vigueur;
- Se conformer aux présents règlements ainsi qu'au Manuel de fonctionnement.
- Tenir à jour sa fiche d'immatriculation au registre des entreprises du Québec.
- Avoir payé sa cotisation au plus tard le 31 juillet précédent de chaque saison qui débute le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 8 Carte de membre

Le CA pourvoit, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, à la délivrance de cartes de membre.

Pour être valide, une carte de membre doit porter la signature du secrétaire-trésorier de l'APAVQ.

Article 9 Cotisation annuelle

Le CA provincial décide la cotisation annuelle que les membres devront payés et fait approuver cette décision lors de l'AGA.

Section IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 10 Composition

L'assemblée générale des membres réunit tous les membres de l'APAVQ.

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'exercice financier. Elle se tient à l'heure, à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est préparé par l'ACQ et approuvé par le CA. De plus, ce dernier rend compte de ses activités à l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire-trésorier est notamment tenu d'y faire rapport.

Article 12 Avis de convocation

- L'assemblée générale est convoquée par un avis donné à tous les membres inscrits à l'APAVQ par le secrétaire-trésorier, par courrier, par télécopie ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.
- L'avis indique l'heure, la date et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour. Si des modifications aux règlements ou aux lettres patentes de l'APAVQ sont prévues à l'ordre du jour, l'avis de convocation en indique les détails.
- Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis indique de façon précise les questions qui y seront traitées. Seules les questions prévues sont retenues par l'assemblée.
- L'ordre du jour devra contenir au minimum les points suivants :
 1. Rapport de l'ACQ;
 2. Rapport du trésorier (adoption du bilan financier et prévisions budgétaires pour la nouvelle saison);
 3. Présentation des nouvelles règles de volleyball adoptées pour le Québec et clarification des règles actuelles;
 4. Modifications aux modes de fonctionnement et tarifications;
 5. Élection des administrateurs.

Article 13 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale a lieu sur demande :

- du président
- de la majorité des administrateurs
- écrite de 10% des arbitres membres de l'ensemble des associations régionales membre de l'APAVQ.
- écrite par au moins 2 associations régionales membres de l'APAVQ.

Article 14 Défaut d'avis

L'omission involontaire d'aviser un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions et les décisions prises à l'assemblée.

Article 15 Quorum

Le quorum est formé de la majorité simple plus un membre en règle sauf lorsque la loi ou les lettres patentes exigent une plus grande représentation.

Le quorum n'est nécessaire que pour l'ouverture de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint une heure après l'heure prévue pour l'assemblée, celle-ci est ajournée à une date ultérieure. Le secrétaire-trésorier donne alors un nouvel avis de dix (10) jours francs. À cette nouvelle assemblée, le quorum est formé des membres présents.

Article 16 Droit de vote

Tous les membres en règle et qui ont payé leur cotisation annuelle ont droit de vote selon le nombre d'arbitres affiliés de sa région réparti comme suit :

- 1 à 30 arbitres affiliés= 1 vote
- 31 à 60 arbitres affiliés = 2 votes
- 61 arbitres affiliés et plus = 3 votes

De plus, les 3 officiers ont également droit de vote

- L'arbitre en chef du Québec (ACQ) qui est le président
- Le vice-président
- Le secrétaire-trésorier

Article 17 Procédure de vote

- Le CA désigne d'office le président d'assemblée, qui n'a pas droit de vote.
- Le vote est pris à main levée. À la demande de trois (3) membres, le vote est tenu au scrutin secret.
- En cas d'égalité des voix, l'ACQ a droit à un vote prépondérant, peu importe s'il agit comme président d'assemblée.

Article 18 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents qui ont droit de vote, sauf disposition contraire de la loi et des présents règlements. Cependant, les décisions suivantes doivent rallier les deux tiers des voix :

- l'approbation ou la modification des règlements ou des lettres patentes de l'APAVQ,
- la destitution d'un administrateur.

Article 19 Procuracy

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 20 Procédure

Sous réserve des présents règlements, la procédure des assemblées de l'APAVQ suit ce que prescrit le code Morin.

Article 21 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, lequel est certifié par le président d'assemblée et le secrétaire-trésorier et gardé dans les archives de l'APAVQ.

Section V : Conseil d'administration

Article 22 Composition

Le CA de l'APAVQ est composé de trois membres élus, soit l'arbitre en chef du Québec (ACQ), le vice-président et le secrétaire-trésorier ainsi que tous les ACR des associations régionales membres.

Tous les administrateurs doivent être des arbitres affiliés et avoir 18 ans et plus lors de l'AGA.

Un ACR peut exceptionnellement cumuler 1 des 3 postes élus si aucune autre personne n'est intéressée à occuper un de ces postes.

Article 23 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs élus de l'APAVQ est de 2 ans en alternance des postes pour éviter que les 3 postes soient en élection en même temps.

Article 24 Mandat du CA

Le CA a pour mandat de :

- Déterminer les orientations de l'APAVQ.
- Rédiger un mode de fonctionnement
- Concevoir et gérer les budgets (CA, CTA et autres comités sous sa responsabilité).
- Assurer le développement des arbitres du Québec.
- Créer des comités de travail sur des enjeux stratégiques de l'APAVQ
- Voir à la perception des comptes-clients et aux paiements des fournisseurs
- Rédiger et/ou développer un plan de formation et de rétention des arbitres de la région en lien avec le Comité technique de l'arbitrage (CTA) et l'ACQ;

Article 25 Assemblée du conseil d'administration

Le CA se réunit aussi souvent que l'exige la bonne administration de l'APAVQ à la demande de l'ACQ ou de la majorité des administrateurs. Par contre, il doit tenir au minimum à 3 rencontres, soit :

- Septembre : Finaliser l'AGA et préparer la prochaine saison
- Janvier : Suivre l'évolution des dossiers
- Juin : Fermer l'année intérieur et soutenir la saison de beach en plus de préparer l'AGA

Des administrateurs étant à l'extérieur de la région où se tient l'assemblée pourront se joindre à la réunion via conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 26 Convocation

Le secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne, convoque les assemblées du CA. On peut aviser par écrit ou par tout autre moyen approprié, en indiquant le but, l'heure, la date et le lieu de l'assemblée. Le délai de convocation est de 6 jours francs. Les assemblées sont tenues sans avis de convocation, si le comité exécutif est présent et y consent.

Article 27 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de 50% des administrateurs plus un.

Article 28 Vote des administrateurs

Chaque administrateur du CA a droit à un vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, la décision mise au vote est rejetée.

Article 29 Vacance

Le CA peut déclarer vacant le poste d'un administrateur qui néglige d'assister à deux (2) assemblées consécutives du CA sans motiver ses absences auprès de l'ACQ.

Article 30 Remplacement

Le conseil d'administration peut par résolution remplacer un administrateur élu dont le poste est vacant. Le remplaçant d'un administrateur élu ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si le CA devait procéder à un troisième remplacement d'un administrateur élu, il devra convoquer une assemblée générale spéciale.

Dans le cas du poste d'ACQ, le CA peut par résolution remplacer l'ACQ, jusqu'à la tenue d'une assemblée générale spéciale visant à élire un nouvel ACQ.

Article 31 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération pour leur participation aux assemblées du CA de l'APAVQ, mais ils peuvent être dédommagés des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon la décision du conseil d'administration.

Article 32 Désignation des officiers

Les officiers de l'APAVQ sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier qui compose le comité exécutif. Tous les officiers sont membres du Conseil d'administration. Ils sont chargés d'exécuter les tâches de gestion et de prendre les décisions régulières de l'APAVQ dans son intérêt.

Article 33 Élection

À la fin de chaque mandat, l'assemblée générale procède à l'élection des administrateurs du conseil d'administration devant être élus (les 3 officiers). Tout administrateur sortant est rééligible.

Les mises en candidature pour le poste d'ACQ se font par écrit, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, en remplissant le formulaire adéquat, et en le faisant parvenir au secrétaire-trésorier de l'APAVQ. Le CA sortant sera responsable de vérifier l'éligibilité des candidats ayant soumis leur candidature.

Les mises en candidature pour les autres postes d'administrateurs élus se font par l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Par écrit auprès du secrétaire-trésorier de l'APVQ;
- En personne au moment de l'assemblée générale, au moyen d'une proposition de l'assemblée. La personne intéressée peut se proposer elle-même ou être proposée par un autre membre. La personne visée devra accepter la proposition pour être candidat.

Article 34 Arbitre en chef du Québec

L'arbitre en chef du Québec assume le leadership quant à l'opérationnalisation des activités d'arbitrage au Québec. Il représente les arbitres du Québec au niveau national. Le rôle de l'ACQ est tenu par un arbitre actif certifié de niveau 4 ou 5. La durée du mandat est de deux ans, et l'ACQ peut être reconduit dans son mandat sans aucune limite.

Tâches et responsabilités

- Assurer le respect des standards de formation et de certification de tous les arbitres de l'APAVQ.
- Choisir les 2 ACR qui siégeront sur le CE
- Nommer les membres du CTA qui doivent ensuite être entérinées par la CA de l'APAVQ
- Diriger les travaux du CTA.
- Représenter la province de Québec auprès des instances de VC en arbitrage.
- Informer les arbitres affiliés de la province des modifications de règlements et des interprétations de règlements de VC.
- Soumettre au CA pour approbation, puis à VC, le nom des arbitres pouvant accéder au grade national afin qu'ils soient inscrits à la séance théorique et à l'évaluation pratique.
- Soumettre à VC le nom des arbitres du Québec qui ont accédé au grade régional aux fins de ratification par VC.
- Faire la répartition des arbitres affiliés aux championnats majeurs tenus dans la province ou à l'extérieur en respectant la politique d'équité et avec les recommandations des ACR.
- Tenir à jour une liste des arbitres affiliés du Québec qui pourraient représenter la province lors des Championnats canadiens ou d'autres événements tenus dans la province ou hors province. Ladite liste sera fournie à l'ACC sur demande.
- Suivre l'activité des arbitres affiliés des grades régional, national et international de la province.
- S'acquitter de diverses tâches qui peuvent lui être confiées par l'ACC et/ou par le CA.

- Être imputable de ses tâches et responsabilités auprès du CA et de l'AGA.

Article 35 Arbitre en chef régional

Chaque arbitre en chef régional (ACR) est désigné par les membres arbitres de sa région selon les modalités prévues par leurs règlements généraux de chacune de leurs associations régionales.

Il assume le leadership quant à l'opérationnalisation des activités d'arbitrage de sa région. Il représente les arbitres de sa région auprès de l'APAVQ. Le rôle de l'ACR est tenu par un arbitre actif certifié de niveau 2 ou plus et cumule plusieurs participations à des Championnats régionaux et provinciaux en tant qu'arbitre ou superviseur. Il a une bonne connaissance de la structure du Volleyball au Québec et de l'APAVQ.

Tâches et responsabilités

- Participer aux réunions du CA provincial. En son absence, il doit déléguer un représentant.
- Assurer le fonctionnement administratif de sa région notamment par le recrutement d'adjoints qui collaboreront aux programmes de la région.
- Voir à ce que les arbitres de sa région s'affilient chaque année et maintenir à jour la liste des arbitres actifs de sa région. Si un arbitre ne s'affilie pas, s'assurer que la mention « inactif » est inscrite à son nom dans la liste.
- Développer une stratégie de recrutement qui attirera les nouveaux arbitres et encourager la progression des arbitres aux grades supérieurs.
- Planifier, coordonner et diriger, en collaboration avec le CTA, les programmes de formation des arbitres de sa région en misant sur le recrutement et le perfectionnement.
- Participer aux réunions des entraîneurs scolaires tenues en début de saison.
- Établir une bonne relation de travail entre tous les arbitres de sa région.
- Assurer la communication au sein de la région afin de faciliter la collecte et la diffusion d'informations relatives aux arbitres et à l'arbitrage.
- Agir à titre de mentor pour les arbitres plus jeunes et leur donner une rétroaction.
- Faire des recommandations à l'ACQ quant aux futurs candidats aux différents grades.
- Diffuser les informations au sujet de la clarification, l'interprétation et les modifications des règles aux arbitres de sa région.
- Faire des recommandations à l'ACQ quant aux arbitres de sa région qu'il estime en mesure de participer à des événements d'envergure.
- Exécuter diverses tâches assignées par l'ACQ.
- Être imputable auprès des membres de sa région et du CA de l'APAVQ.

Article 36 Vice-président

Les principales fonctions du vice-président sont de posséder les mêmes pouvoirs et exercer les mêmes fonctions et prérogatives que le président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir; et de remplir toute autre fonction que peuvent lui confier le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Article 37 Secrétaire-trésorier

Le rôle de secrétaire-trésorier ne peut être tenu que par un arbitre actif certifié de niveau 2 ou plus. La durée du mandat est de deux ans, et il peut être reconduit dans son mandat sans aucune limite.

Tâches et responsabilités

- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales et les valider conjointement avec le président d'assemblée.
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif et les soumettre aux membres du comité exécutif et du conseil d'administration pour approbation.
- Rédiger les avis de convocation et les avis destinés aux administrateurs et aux membres.
- Garder les archives de l'APAVQ.
- Assumer la comptabilité et produire les livres et les comptes pour consultation par les membres de l'APAVQ, l'ACQ ou Revenu Québec.
- Produire, en collaboration avec l'ACQ, une prévision budgétaire annuelle.
- Voir à ce que ce budget soit respecté.
- Facturer les partenaires utilisateurs des services d'arbitrage et émettre les chèques aux arbitres.
- Préparer un bilan financier simple qui sera présenté pour approbation aux membres de l'APAVQ lors de l'assemblée générale annuelle.
- Contresigner les effets de commerce.

Section VI : COMMISSION TECHNIQUE DE L'ARBITRAGE (CTA)

Article 38 Composition

Le CTA est divisé en sous-comités afin d'assurer le développement et la promotion des arbitres de volleyball et des programmes à travers le Québec. Il est composé de :

- l'arbitre en chef du Québec (ACQ)
- les responsables de chaque grade (local, provincial, régional, national, international et beach)
- le répartiteur provincial
- le ou les responsables de projets spéciaux.

Ses membres sont nommés par l'arbitre en chef du Québec. Ces nominations doivent être, par la suite, entérinées par le CA de l'APAVQ.

Article 39 Durée du mandat

La durée du mandat est au minimum d'un an, mais peut se renouveler sur plusieurs années.

Article 40 Mandat de la CTA

Son principal mandat est d'appliquer les orientations, les philosophies, les politiques et la vision mises de l'avant par le CA sous la supervision de l'ACQ en plus de conseiller le CA sur ces sujets.

Le responsable d'un sous-comité technique relève de l'ACQ en ce qui concerne le travail fonctionnel du comité. Chaque responsable de sous-comité peut recruter des bénévoles au besoin. Ces derniers doivent être membres d'une association régionale en règle auprès de l'APAVQ pour pouvoir y siéger.

Plus spécifiquement, le mandat du comité technique de l'arbitrage consiste à :

- Assurer le développement des arbitres de tous les niveaux.
- Établir le mode de fonctionnement et la coordination des programmes de formation et de certification des arbitres, selon les standards de Volleyball Canada et ceux de l'APAVQ.
- Mettre en application le plan de recrutement et de rétention des arbitres, en collaboration avec tous ses partenaires.
- Respecter la politique relative à l'équité dans l'assignation des arbitres.

Article 41 Nomination

Les membres de la CTA sont nommés par l'ACQ et ces choix doivent être entérinés par le CA.

Section VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le trente-et-un (31) août de chaque année.

Article 43 Effets de commerce

Le CA peut désigner, parmi ses administrateurs, des personnes autorisées à signer des chèques, traites, billets et autres effets de commerce, lesquels devront être contresignés par le secrétaire-trésorier.

Article 44 Tarifs d'arbitrage

Le CA est responsable, en collaboration avec les différents partenaires, de fixer les tarifs d'arbitrage pour les compétitions de niveau provincial. Des frais d'administration, calculés à partir des honoraires d'arbitrage, seront chargés aux partenaires, en plus des frais de déplacement.

Article 45 Dédommagement des gestionnaires des activités d'arbitrage

Tout membre peut être dédommagé selon l'ampleur de ses tâches dévolues à la gestion des activités d'arbitrage, selon les dispositions mises en place par le conseil d'administration.

Article 46 Fond de roulement

L'APAVQ pourra conserver un fond de roulement suffisant afin de pouvoir émettre mensuellement les chèques aux arbitres qui le désirent.